



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
service installations classées

Grenoble le 26 février 2020

Direction régionale de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral
N° DDPP-IDREAL UD38-2020-02-09
portant enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie
exploitée par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE
sur la commune de SASSENAGE**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-02 du 3 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de l'ancien périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société BALTHAZARD ET COTTE à SASSENAGE;

VU le dossier de demande d'enregistrement transmis par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE complété par courrier du 27 août 2019 et par courriel du 17 janvier 2020, en vue de construire et d'exploiter une déchetterie sur la commune de SASSENAGE, chemin des 4 Lauzes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 septembre 2019, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-10-07 du 14 octobre 2019 portant ouverture de la consultation du public, du 4 novembre 2019 au 3 décembre 2019, sur la demande d'enregistrement présentée par GRENOBLE-ALPES- METROPOLE ;

VU l'absence d'observation émise par le public pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement ;

VU la consultation par courrier du Préfet de l'Isère du 14 octobre 2019 des conseils municipaux de SASSENAGE, SAINT-EGREVE et NOYAREY;

VU les avis favorables des conseils municipaux de SAINT-EGREVE et SASSENAGE, respectivement le 27 novembre 2019 et le 16 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-10 du 23 janvier 2020 prolongeant de deux mois à compter du 27 août 2019 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, susvisée, présentée par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE;

VU le rapport et les propositions, en date du 17 janvier 2020, de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la lettre du 7 février 2020 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant le rapport du 17 janvier 2020 et les propositions de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 18 février 2020 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le courrier du 19 février 2020 transmettant à GRENOBLE-ALPES-METROPOLE le projet d'arrêté préfectoral;

VU la réponse de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE par courriel du 20 février 2020;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que la demande de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé, conformément à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 notamment pour ce qui concerne les risques d'inondations, les servitudes d'utilité publique afférentes au terrain utilisé et la sensibilité des espèces à protéger ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

La déchetterie, objet de la demande susvisée, présentée par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE (siège social : 3 rue Malakoff – 38031 GRENOBLE) le 24 avril 2018 et complétée par courrier du 27 août 2019 et par courriel du 17 janvier 2020, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Sassenage, à l'adresse suivante : chemin des 4 Lauzes 38360 SASSENAGE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives selon l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'installation et les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement (E) prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indiquée dans le tableau ci-dessous:

Rubriques	Volume d'activité	Régime
2710-2 : collecte de déchets non dangereux	590 m ³	E

2.2. Situation de l'établissement

La surface foncière affectée est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMÉROS DE PARCELLE	SUPERFICIE CONCERNÉE
Sassenage	AN	77 ; 79	5 500 m ²

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 22 février 2018, complétée par courrier du 27 août 2019 et par courriel le 17 janvier 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels applicables.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables – arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 5.1.1 à 5.2.1 suivants :

5.1. Prévention du risque inondation

Article 5.1.1 : Les remblais autres que ceux strictement nécessaires au projet sont interdits, y compris pour les plantations, pose de clôture et espaces verts.

Article 5.1.2 : Le premier plancher utilisable, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Article 5.1.3 : La marge de recul des canaux et chantournes est de 10 m par rapport à l'axe du lit sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne soit inférieure à 4 m et qu'une clôture ne soit implantée dans cette bande de 4 m pour permettre l'entretien. La marge de recul est abaissée à 5 m pour les fossés par rapport à l'axe du lit avec la même bande de 4 m à respecter à partir du sommet des berges.

Article 5.1.4 : Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, les dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Article 5.1.5 : Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers et équipements extérieurs sont :

- Soit placés au-dessus du niveau de la hauteur de référence ;
- Soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- Soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes.

Ainsi, les bennes sont arrimées au sol et les déchets dangereux stockés sur le quai haut à la côte 202,50 m NGF.

Article 5.1.6 : Les clôtures périphériques du site sont des panneaux ajourés permettant les écoulements.

5.2. Limitation des nuisances lumineuses

Article 5.2.1 : L'éclairage sur le site est éteint en dehors des horaires d'ouverture, à l'exception des éclairages de sécurité déclenchés en cas de détection d'intrusion.

ARTICLE 6 : Servitudes d'utilité publique / restrictions d'usage

En application de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-02 du 3 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de l'ancien périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Balthazard et Cotte à SASSENAGE, les servitudes, ci-après numérotées 1 à 6 concernent notamment les parcelles 77 et 79 section AN, périmètre du site de la déchetterie.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée par les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

Servitude n°1 - Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage

Les parcelles concernées ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage futur de type industriel ou artisanal sous condition du respect des prescriptions ci-dessous.

Servitude n°2 - Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols

En cas de travaux d'affouillement (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols...), les terres excavées présentant des indices de pollutions devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée.

En cas de pompage des eaux de fouille, la qualité des eaux devra être contrôlée par la réalisation d'analyses en laboratoire agréé. Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Servitude n°3 - Prescriptions particulières relatives à l'implantation de canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable enterrées devront être constituées par des matériaux destinés à prévenir la perméation de composés chimiques : elles seront en fonte ou matériaux de caractéristiques similaires.

Servitude n°4 - Prescriptions particulières relatives à l'usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines au droit des parcelles précitées pour quelque usage que ce soit est interdite, à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines.

Tout projet d'utilisation des eaux souterraines pour un usage « non sensible » autre que la surveillance, sera soumis à étude préalable soumise à l'avis des services de l'État.

Servitude n°5 - Prescriptions particulières relatives à l'accès aux piézomètres existants

Afin de garantir la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles, les piézomètres implantés dans le cadre de la procédure de cessation partielle (Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4) devront rester accessibles en permanence par le ou les propriétaire(s) des parcelles, les services de l'État ou le bureau d'étude mandaté par ceux-ci, et seront conservés afin de permettre la réalisation de campagne de surveillance des eaux souterraines.

La protection des parties aérienne des piézomètres doit être assurée et sécurisée par cadenas. En cas de destruction d'un de ces piézomètres, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage permettant un suivi équivalent.

Servitude n°6 - Prescriptions particulières relative à la gestion des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales est proscrite.

ARTICLE 7 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 9 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Modifications ou transferts de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

ARTICLE 11 : Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 12 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SASSENAGE où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de SASSENAGE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application " Télérecours citoyens " sur le site www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de SASSENAGE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE-ALPES-METROPOLE et dont copie sera adressée aux maires de SAINT-EGREVE et NOYAREY.

Grenoble le,
Le préfet,

26 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

